



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

FICHE — PROGRAMME DE PRÉVENTION (PP)

POUR TOUT ÉTABLISSEMENT QUI COMPTE AU MOINS 20 TRAVAILLEURS :

Disposition transitoire — Entrée en vigueur à compter du 6 avril 2022 :

- L'employeur qui n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un **programme de prévention** propre à chaque établissement en application doit consigner l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Disposition finale — Entrée en vigueur au plus tard le 6 octobre 2025 :

- 58°LSST. L'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention propre à chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année.
- Lorsqu'au cours d'une année le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, l'employeur doit maintenir le programme de prévention mis en application jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

NOUVEAU CONTENU DU PROGRAMME DE PRÉVENTION :

Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107, des règlements applicables à l'établissement ainsi que, le cas échéant, des recommandations du comité de santé et de sécurité et prévoir notamment :

1. **L'identification et l'analyse des risques** pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;
2. **Les mesures et les priorités d'action** permettant d'éliminer ou, à défaut, **de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention** établie par règlement ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;
3. **Les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien** et de suivi permettant de **s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés**;
4. **L'identification des moyens et des équipements de protection individuels** qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;
5. **Les programmes de formation et d'information** en matière de santé et de sécurité du travail;
6. **Les examens de santé de préembauche** et les examens de santé en cours d'emploi exigés par règlement;
7. L'établissement et **la mise à jour d'une liste des matières dangereuses** utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;
8. **Le maintien d'un service adéquat de premiers soins** pour répondre aux urgences.

Association de la construction du Québec

9200, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2
acq.org

T 514 354-0609
1 888 868-3424
F 514 354-8292